



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS MODIFIÉE ET MISE À JOUR

LE 17 JANVIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION	1
II. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	2
III. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE NATURE PRIVILÉGIÉE OU NON PUBLIQUE.....	2
IV. RESTRICTIONS TOUCHANT TOUTES LES PERSONNES VISÉES DE GOODFOOD 3	
A. Interdictions relatives aux opérations d’initié et à la communication d’information privilégiée	3
B. Interdictions relatives à la spéculation, à la vente à découvert et aux options d’achat et de vente	4
V. INTERDICTION TOTALE DES OPÉRATIONS	4
VI. OBLIGATION IMPOSÉE AUX INITIÉS DE DÉPOSER DES DÉCLARATIONS D’INITIÉS	5
VII. APPROBATION PRÉALABLE DES OPÉRATIONS	6
VIII. APPLICATION ET RISQUES DE SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES	7
ANNEXE A - LISTE RÉCAPITULATIVE ABRÉGÉE CONCERNANT LES OPÉRATIONS D’INITIÉS	
ANNEXE B - EXEMPLES COURANTS D’INFORMATION ASSUJETTIE	
ANNEXE C – FORMULAIRE D’AVIS	

I. INTRODUCTION

Les employés, les dirigeants, les administrateurs, les consultants, les entrepreneurs et les mandataires (les « **personnes visées de Goodfood** ») de Goodfood Market Corp. et de ses filiales (la « **Société** ») pourraient devenir de temps à autre des actionnaires de la Société ou pourraient autrement négocier des titres de la Société ou effectuer des opérations liées à de tels titres. Occasionnellement, ces personnes prennent connaissance de projets de développement, de plans ou d'autres renseignements de la Société qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres de la Société ou qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'estimer importants dans la prise d'une décision de placement à l'égard des titres de la Société, et ce avant que de tels projets de développement, de tels plans et de tels renseignements ne soient rendus publics. Une personne qui négocie des titres de la Société alors qu'elle a de tels renseignements en sa possession et que ceux-ci n'ont pas encore été généralement communiqués au public, ou une personne qui divulgue de tels renseignements à un tiers avant que ceux-ci n'aient été généralement communiqués au public (la « communication d'information privilégiée »), peut s'exposer à des poursuites criminelles ou à des poursuites civiles. Un tel geste pourrait également nuire à la confiance accordée aux actions de la Société sur le marché ou porter autrement atteinte à la Société. Par conséquent, la Société a mis en place la présente politique afin, notamment, d'aider les membres du personnel de la Société à respecter les interdictions liées aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée.

L'objectif de la présente politique est :

- d'informer les personnes visées de Goodfood de leurs obligations légales relativement aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée;
- d'encourager et de faciliter le respect des lois applicables pour empêcher les personnes visées de Goodfood d'effectuer des opérations qui ne seraient pas totalement conformes aux exigences légales;
- de protéger les personnes visées de Goodfood et de protéger la Société et sa réputation sur le marché.

Il est important que toutes les personnes visées de Goodfood examinent attentivement la présente politique. Vous devez obligatoirement accepter et respecter la présente politique. Le non-respect de la présente politique constitue un motif de congédiement immédiat. Le défaut de se conformer aux politiques et aux procédures énoncées ci-après peut également donner lieu à une violation grave des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut entraîner des sanctions civiles et pénales.

Les procédures et les restrictions énoncées dans la présente politique relativement aux actions et autres titres de Goodfood et à leur négociation par des personnes visées de Goodfood ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les personnes visées de Goodfood peuvent acheter et vendre des titres de Goodfood ou autrement négocier de tels titres ou réaliser des opérations liées à de tels titres sans violer les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les personnes visées de Goodfood sont les seules responsables du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables.

II. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique s'applique à toutes les personnes visées de Goodfood et a) aux membres de leur famille (y compris un partenaire adulte interdépendant) qui résident dans la même maison qu'eux, b) à tout enfant à charge, et c) à toute société de personnes, fiducie, succession, société par actions, REER et autre entité similaire à l'égard de laquelle les personnes susmentionnées exercent une emprise.

III. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE NATURE PRIVILÉGIÉE OU NON PUBLIQUE

Il est généralement interdit aux personnes visées de Goodfood de négocier des titres de Goodfood, de recommander à d'autres personnes de négocier de tels titres ou d'encourager d'autres personnes à négocier de tels titres lorsque les personnes visées de Goodfood ont de l'information privilégiée ou d'autres renseignements non publics importants (collectivement, l'« **information assujettie** ») en leur possession.

L'« **information assujettie** » s'entend de tout renseignement qui n'a pas été généralement communiqué au public et qui pourrait avoir une incidence sur les décisions d'un investisseur raisonnable ou de tout fait ayant une incidence importante, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Une liste non exhaustive de renseignements qui pourraient constituer de l'information assujettie est présentée à l'annexe B jointe aux présentes.

Aux fins de la responsabilité en matière de délits d'initiés, il n'importe guère que le fait de retarder la négociation des titres jusqu'au moment où l'information assujettie est divulguée ou cesse d'avoir une incidence sur les décisions d'un investisseur raisonnable puisse entraîner des pertes financières pour les personnes visées de Goodfood. De plus, il n'importe guère que les personnes visées de Goodfood aient décidé d'effectuer une opération sur les titres avant que l'information assujettie ne soit portée à leur connaissance. Finalement, il n'est pas pertinent non plus le fait que des renseignements communiqués au public au sujet de la Société auraient constitué un fondement important à la réalisation de l'opération sur les titres, en faisant abstraction de l'information assujettie.

Bien que l'article VII de la présente politique exige que certains membres de la direction de la Société fassent autoriser au préalable toutes les opérations sur des titres de la Société, il incombe à chaque personne visée de Goodfood qui envisage une opération sur des titres de la Société de déterminer si elle a connaissance de renseignements qui constituent une information assujettie avant de réaliser une telle opération. En cas de doute, la personne devrait communiquer avec le chef de la direction financière ou l'avocat en chef et secrétaire corporatif de la Société.

IV. RESTRICTIONS TOUCHANT TOUTES LES PERSONNES VISÉES DE GOODFOOD

A. INTERDICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INITIÉ ET À LA COMMUNICATION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Les personnes visées de Goodfood sont réputées avoir des « rapports particuliers » avec Goodfood aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Pour cette raison :

1. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent aux personnes visées de Goodfood de négocier des titres de Goodfood lorsqu'elles ont connaissance d'information assujettie (ce terme étant défini ci-dessus) relative à Goodfood qui n'a pas été communiquée au public. Lorsque des personnes visées de Goodfood ont connaissance d'une information assujettie qui n'a pas été communiquée au public, il leur est interdit de recommander à une autre personne de négocier des titres de Goodfood ou de l'encourager à le faire (la « **communication d'information privilégiée** »).
2. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent également à une personne visée de Goodfood de négocier (ou de recommander à une autre personne de négocier ou de l'encourager à le faire) des titres de toute autre société ouverte si une information assujettie concernant cette autre société ouverte a été portée à sa connaissance, mais n'a pas été communiquée au public, et si cette personne a obtenu cette information assujettie :
 - (a) dans le cadre de son emploi auprès de Goodfood;
 - (b) parce qu'elle entretient des « rapports particuliers » aux termes des lois sur les valeurs mobilières avec cette autre société ouverte;
 - (c) parce qu'elle a reçu la communication d'information privilégiée d'une autre personne qui entretenait des « rapports particuliers » aux termes des lois sur les valeurs mobilières avec cette autre société ouverte.

Aux fins de la présente politique, il est généralement considéré que les personnes visées de Goodfood entretiennent des « rapports particuliers » avec une autre société ouverte si elles sont des administrateurs, des hauts dirigeants, des actionnaires principaux ou des fournisseurs de services de cette autre société ouverte, ou si elles ont par ailleurs accès à des personnes à qui une information assujettie de cette autre société ouverte a été portée à leur connaissance et n'a pas été communiquée au public.

À l'exclusion de quelques cas restreints, les lois sur les valeurs mobilières interdisent aux personnes visées de Goodfood de transmettre à quiconque une information assujettie concernant Goodfood ou toute société ouverte mentionnée à l'alinéa IV.A.2 ci-dessus avant qu'une telle information assujettie n'ait été communiquée au public. Autrement dit, il est interdit de communiquer de l'information privilégiée. Tant la personne qui communique l'information

privilégiée que la personne qui la reçoit peuvent être tenues responsables en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Il vous incombe de respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'interdiction prévue par les lois sur les valeurs mobilières de négocier des titres lorsqu'on a de l'information assujettie en notre possession ou de fournir une telle information à toute personne s'applique à vous, quel que soit votre rôle au sein de la Société, et se poursuit même après la fin de votre emploi au sein de la Société.

B. INTERDICTIONS RELATIVES À LA SPÉCULATION, À LA VENTE À DÉCOUVERT ET AUX OPTIONS D'ACHAT ET DE VENTE

Les opérations visant à couvrir, à restreindre ou à modifier autrement l'intérêt financier d'une personne visée de Goodfood dans la propriété de titres de Goodfood ou l'exposition à l'ensemble des risques et des avantages liés à une telle propriété pourraient donner lieu à des violations réelles ou perçues des lois sur les valeurs mobilières applicables et/ou à des conflits d'intérêts inappropriés.

Ainsi, les personnes visées de Goodfood ne peuvent pas, directement ou indirectement, effectuer ce qui suit à l'égard des titres de Goodfood dont elles ont la propriété ou sur lesquels elles exercent une emprise : a) des ventes à découvert; b) la vente d'une option d'achat; et c) l'achat d'une option de vente; et d) des achats sur marge.

V. INTERDICTION TOTALE DES OPÉRATIONS

Des périodes d'interdiction totale des opérations et d'autres périodes de restrictions périodiques pourraient être imposées aux administrateurs et à certains employés de la Société (les « **personnes visées par les interdictions** »).

Aux termes des interdictions d'opérations, les personnes visées par les interdictions ne peuvent pas :

- (a) négocier de titres de Goodfood;
- (b) lever des options d'achat d'actions;
- (c) effectuer des opérations ou faire des choix à l'égard d'unités d'actions différées, d'unités d'actions liées au rendement, d'unités d'actions incessibles ou de certains autres régimes incitatifs fondés sur des titres;

pendant la période qui débute à l'ouverture des marchés le trentième (30^e) jour précédant la date à laquelle les états financiers trimestriels ou annuels de la Société doivent être diffusés et qui se termine à l'ouverture des marchés le deuxième (2^e) jour de négociation complet à la Bourse de Toronto suivant la date à laquelle les états financiers trimestriels ou annuels de la Société ont été diffusés (la « **période d'interdiction d'opérations** »).

De plus, la Société pourrait, à l'occasion et à tout moment qu'elle juge approprié, déterminer qu'il pourrait y avoir de l'information assujettie non divulguée concernant la Société qui fasse en sorte qu'il soit inapproprié pour certaines personnes de négocier des titres de la Société. Dans de telles circonstances, la Société pourrait juger approprié de mettre en place une période spéciale d'interdiction des opérations en émettant un avis donnant instruction à de telles personnes de ne pas négocier de titres de la Société jusqu'à nouvel ordre.

Malgré ce qui précède, l'exercice, l'achat ou l'aliénation de titres peut être effectué conformément aux lois et aux règlements applicables au titre de régimes d'achat ou d'aliénation automatique écrits qui sont établis en dehors d'une période d'interdiction d'opérations ou d'une période d'interdiction d'opérations discrétionnaire et qui ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société (y compris, sans s'y limiter, les régimes d'achat d'actions des employés, les régimes d'aliénation d'actions automatique et les dispositions des régimes incitatifs aux termes desquels le choix de vendre des titres automatiquement se fait en dehors d'une période d'interdiction d'opérations ou d'une période d'interdiction d'opérations discrétionnaire).

L'obligation de faire autoriser au préalable une opération sur des titres de la Société cessera de s'appliquer à vous après la fin de votre emploi au sein de la Société, sauf i) si votre emploi au sein de la Société a pris fin pendant une période d'interdiction d'opérations (ou si une période spéciale d'interdiction des opérations était en vigueur à la date à laquelle votre emploi au sein de la Société a pris fin) ou ii) si vous aviez connaissance d'une information assujettie lors de votre dernière journée de travail au sein de la Société. Malgré ce qui précède, toute émission de titres aux termes d'un régime incitatif qui a lieu après la fin de votre emploi au sein de la Société sera régie par les modalités de ce régime en vigueur au moment pertinent et sera effectuée conformément à celles-ci.

VI. OBLIGATION IMPOSÉE AUX INITIÉS DE DÉPOSER DES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société sont des « initiés assujettis » aux termes de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable. Si vous ne savez pas si vous êtes un initié assujetti, vous devriez communiquer avec l'avocat en chef et secrétaire corporatif ou le chef de la direction financière de la Société.

Aux termes de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable, une personne ou une société qui devient un initié assujetti de la Société doit déposer une déclaration d'initié dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle elle devient un initié assujetti. Une déclaration d'initié divulguant tous les titres de la Société détenus par l'initié, y compris les actions ordinaires, les actions privilégiées, les options, les débentures convertibles et les attributions octroyées aux termes des régimes incitatifs de la Société, dont la valeur découle des actions ordinaires de la Société, devrait être remplie et déposée immédiatement. De plus, un initié assujetti dont la propriété véritable directe ou indirecte de titres de la Société ou l'emprise sur des titres de la Société subit une modification doit déposer une déclaration d'initié mentionnant la modification dans les cinq (5) jours suivant la date de la modification. Par exemple, une déclaration d'initié doit être déposée lorsque des options ou d'autres attributions incitatives, y compris des unités d'actions incessibles, sont exercées ou acquises/payées, selon le cas, ou lorsqu'elles sont annulées ou viennent à

échéance. Certaines dispenses de l'exigence de déposer une déclaration d'initié dans les cinq (5) jours s'appliquent aux régimes d'achat automatique d'actions et à certaines attributions de l'émetteur lorsque des relevés sommaires annuels sont déposés. L'avocat en chef et secrétaire corporatif de la Société peut vous renseigner sur les cas où de telles dispenses s'appliquent.

Toutes les déclarations d'initiés doivent être déposées électroniquement au moyen du système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») qui se trouve sur le site Web www.sedi.ca. Les déclarations d'initiés ne peuvent plus être déposées sur support papier.

Tous les initiés assujettis doivent remplir un profil d'initié au moyen du formulaire électronique qui se trouve sur le site Web du SEDI. Des renseignements concernant l'initié assujetti devront être inscrits dans le profil d'initié, notamment son nom, son adresse et son numéro de téléphone, le nom des entités à l'égard desquelles il est un initié ainsi que la date à laquelle l'initié a déposé sa dernière déclaration d'initié sur support papier.

Les initiés assujettis sont personnellement responsables de s'assurer que toutes les déclarations d'opérations d'initiés requises sont déposées auprès des commissions des valeurs mobilières appropriées dans les délais prévus par la loi mentionnés ci-dessus.

En plus de devoir se conformer aux exigences de déclaration ci-dessus, les initiés assujettis doivent déclarer toutes les opérations qu'ils effectuent à l'avocat en chef et secrétaire corporatif ainsi qu'au chef de la direction financière de la Société en leur transmettant par courriel une copie des déclarations d'opérations d'initiés qu'ils déposent auprès des commissions des valeurs mobilières applicables au moment où celles-ci sont déposées. L'avocat en chef et secrétaire corporatif et le chef de la direction financière de la Société feront en sorte qu'un registre des titres de la Société détenus par les initiés assujettis soit maintenu. Les initiés assujettis doivent déclarer tout changement à l'avocat en chef et secrétaire corporatif et au chef de la direction financière de la Société dans les trois (3) jours suivant le changement, en indiquant non seulement le résultat net des changements apportés, mais les détails de chaque changement en cas de série de changements. Les initiés assujettis doivent divulguer le nombre et les types de titres de la Société qu'ils détiennent, et toute attribution ou tout exercice d'options doit aussi être mis à jour. Le transfert de titres détenus par un initié assujetti à un mandataire, prête-nom ou dépositaire doit également être déclaré.

L'avocat en chef et secrétaire corporatif de la Société peut aider tout initié assujetti qui en fait la demande à préparer et à déposer les déclarations d'initiés.

VII. APPROBATION PRÉALABLE DES OPÉRATIONS

Toutes les personnes visées de Goodfood doivent faire approuver au préalable par l'avocat en chef et secrétaire corporatif (en mettant le chef de la direction financière de la Société en copie) toutes les opérations sur des titres de Goodfood qu'elles effectuent, y compris l'exercice d'options. Un formulaire d'avis d'intention de négocier des titres est fourni à l'annexe C jointe aux présentes.

VIII. APPLICATION ET RISQUES DE SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

Toutes les personnes visées de Goodfood recevront, à l'occasion, un exemplaire de la présente politique. Toutes les personnes visées de Goodfood doivent se conformer en tout temps à la présente politique.

Les conséquences liées à toute activité interdite par la présente politique ou au défaut de se conformer à la présente politique peuvent être graves et donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour motif sérieux (motivé), ainsi qu'à des sanctions juridiques telles que des amendes et des sanctions pénales.

**ANNEXE A - LISTE RÉCAPITULATIVE ABRÉGÉE CONCERNANT LES
OPÉRATIONS D'INITIÉS**

**VOUS NE DEVEZ PAS NÉGOCIER DES TITRES DE GOODFOOD OU D'UNE
AUTRE SOCIÉTÉ OUVERTE NI RECOMMANDER À D'AUTRES PERSONNES DE
NÉGOCIER DE TELS TITRES OU LES ENCOURAGER À LE FAIRE LORSQUE :**

- de l'information assujettie concernant Goodfood a été portée à votre connaissance, mais n'a pas été généralement communiquée au public;
- de l'information assujettie concernant une autre société ouverte a été portée à votre connaissance, mais n'a pas été généralement communiquée au public, et vous avez pris connaissance de cette information assujettie en raison de votre relation ou de vos affaires avec Goodfood ou autrement;
- vous avez reçu un avis vous informant que vous êtes assujetti à une période d'interdiction d'opérations;
- vous avez reçu tout autre avis de la Société selon lequel vous ne pouvez pas négocier de titres.

ANNEXE B - EXEMPLES COURANTS D'INFORMATION ASSUJETTIE

- Des modifications à l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle d'une société
- Des réorganisations, des regroupements ou des fusions importants
- Des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat ou des offres publiques d'achat ou d'échange par un initié
- Des placements publics ou privés de nouveaux titres
- Des remboursements ou des rachats planifiés de titres
- Des fractionnements d'actions ordinaires planifiés ou des placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- Tout regroupement ou échange d'actions ou dividende en actions
- Des modifications aux dividendes versés par une Société ou aux politiques de celle-ci en la matière
- La possibilité d'une course aux procurations
- Des modifications importantes aux droits des porteurs de titres
- Une augmentation ou une diminution significative des bénéfices prévus à court terme
- Des variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- Des variations de la situation financière, par exemple une réduction des flux de trésorerie et une radiation ou une réduction de la valeur d'éléments d'actif importants
- Des modifications à la valeur ou à la composition de l'actif d'une société
- Des modifications importantes aux méthodes comptables de la société
- Des faits nouveaux qui ont une incidence sur la technologie, les produits ou les marchés de la société
- Des modifications significatives aux plans d'investissement en immobilisations ou aux objectifs de la société
- Des différends importants avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- De nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou une perte importante d'activités ou de contrats

- Des changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du chef de la direction financière ou du chef de l'exploitation (ou de personnes occupant des postes analogues)
- Le déclenchement de litiges importants ou des événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- Une dispense relative aux règles de déontologie de la Société pour des membres du conseil et de la direction et d'autres membres du personnel clé
- Tout avis indiquant qu'il n'est plus possible de se fier à un audit antérieur
- La radiation de la cote des titres de la Société ou le transfert des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation
- Les acquisitions ou aliénations significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- Les acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société
- L'emprunt ou le prêt d'une somme importante
- La constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif d'une société
- Le défaut aux termes de titres de créance, la conclusion d'ententes de restructuration de la dette ou le dépôt prévu de procédures d'exécution par des banques ou d'autres créanciers
- Des modifications aux décisions des agences de notation
- De nouvelles ententes de crédit importantes

LES EXEMPLES CI-DESSUS NE FORMENT PAS UNE LISTE EXHAUSTIVE OU DÉTERMINANTE DE CE QUI CONSTITUE UNE INFORMATION ASSUJETTIE. CHAQUE PERSONNE VISÉE DE GOODFOOD EST PERSONNELLEMENT RESPONSABLE DE SE CONFORMER À LA PRÉSENTE POLITIQUE AINSI QU'AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES.

ANNEXE C – FORMULAIRE D’AVIS

Destinataire : Avocat en chef et secrétaire corporatif

c. c. Chef de la direction financière

Par les présentes, le soussigné/la soussignée donne avis de ce qui suit :

- il/elle souhaite négocier des titres de Goodfood qu’il/elle détient ou sur lesquels il/elle exerce une emprise le _____ 20____;
- il/elle souhaite exercer _____ options le _____ 20_____;
- il/elle souhaite choisir [préciser qu’il s’agit d’un choix aux termes d’un régime incitatif fondé sur des titres] _____ options le _____ 20_____.

(Note : veuillez cocher toute case applicable).

Je comprends que je n’effectuerai aucune des opérations précitées sans votre consentement préalable.

DATÉ ce _____ jour de _____ 20_____.

Nom : _____

Titre : _____